



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1 « Stationnement interdit »

L'article 1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 590°, des suivants :

- « 591° du côté est de la rue de l'Estran, de l'intersection de la rue du Pèlerin jusqu'à la limite nord-ouest de l'entrée du stationnement du lot 5 527 632 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au 1597 ;
- 592° des deux côtés de la rue des Îles-du-Vent, sur une longueur de 45 mètres calculée à partir du coin nord-ouest du lot 4 206 160 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1100, vers le sud-est ;
- 593° des deux côtés de la rue Mercereau ;
- 594° du côté nord-est de la rue de Saint-Romuald, de l'intersection de la rue Beaupré jusqu'au coin nord-ouest du lot 2 156 724 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 2235 rue Lauréat-Vallière ;
- 595° du côté nord-ouest de la rue de Jupiter, de l'intersection de la rue de Mercure jusqu'à l'extrémité nord-est, ainsi que dans le rond de virage ;
- 596° du côté sud de la rue de l'Avoine, sur une longueur de 35 mètres calculée à partir du coin nord-est du lot 5 829 657 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1197, vers l'ouest ;
- 597° du côté est de la rue André-Bergeron, sur une longueur de 25 mètres calculée à partir de l'intersection de la rue Fréchette, vers le sud ;
- 598° du côté sud de la rue William-Tremblay, entre la rue Dorimène-Desjardins et la rue Jacques-Beauséjour ;
- 599° du côté nord de la rue Thomas-Power, face au lot 4 815 799 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 1405 ;
- 600° du côté sud du chemin du Fleuve, entre la rue Saint-Claude et la rue du Juvénat ;
- 601° des deux côtés de la rue de Barbizon, entre la route Lagueux et la rue Courbet ; »;

2° par la suppression des paragraphes 397° et 398°.

2. Modification de l'article 1.1 « Stationnement limité »

L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 28° par le suivant :

« 28° le stationnement est limité à 2 heures, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 17h00, du côté sud du chemin du Fleuve, de l'intersection de la rue de Saint-Romuald jusqu'à l'intersection de la rue Saint-Claude ; ».

3. Modification de l'article 1.3 « Zone de débarcadère »

L'article 1.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe a) du paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

« b) du côté est de la rue Marie-Couture, sur une longueur de 70 mètres située entre les deux interdictions de stationner en tout temps actuellement en place, du lundi au vendredi, de 7h00 à 8h30 et de 15h00 à 18h00, pour une période maximale de 15 minutes; ».

Adopté le 24 janvier 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 31 JANVIER 2022